



Les RI-RTF et la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

L'abolition des agences de la santé et des services sociaux a une incidence importante sur la gestion des ressources intermédiaires et des ressources de type familial (RI-RTF). Certaines responsabilités assumées par les agences relèveront maintenant des établissements ou du ministre tandis que d'autres seront abrogées.

Le présent bulletin présente les principaux changements à l'égard de la gestion des RI-RTF, les nouvelles responsabilités de chacun et les principaux outils permettant de s'approprier ces changements.

Une gestion des RI-RTF à deux niveaux hiérarchiques

L'article 65 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences stipule qu'un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou un établissement non fusionné peut recourir aux services d'une RI-RTF aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite.

Il stipule également que l'établissement procède lui-même au recrutement et à l'évaluation des ressources en fonction des besoins des usagers qu'il dessert tout en respectant les critères généraux qui sont déterminés par le ministre. Cette démarche de recrutement et d'évaluation permettra à l'établissement de conclure une entente spécifique ou particulière avec une ressource afin de lui confier des usagers.

Ce changement signifie que la condition *sine qua non* à respecter pour s'identifier et agir à titre de ressource est la conclusion d'une entente spécifique ou particulière avec un établissement. La notion de reconnaissance de la ressource est donc abolie.

Dans ce nouveau contexte, l'établissement est responsable et imputable de sa décision de conclure une entente avec une ressource, et ce, pour toute la durée de l'entente.

Critères généraux déterminés par le ministre

Les critères généraux qui seront déterminés par le ministre ainsi que les modalités qui se rapporteront à leur application seront détaillés dans une nouvelle version du cadre de référence — Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial, qui sera publiée prochainement.

Pour assurer le respect des éléments minimaux garantissant la qualité des services offerts aux usagers, ces critères considéreront les trois composantes d'une ressource, soit la personne responsable, le milieu de vie et le projet.

Démarche de recrutement et d'évaluation

La démarche de recrutement et d'évaluation d'un postulant par un établissement demeure la prémisses à une relation d'affaires qui permettra à l'établissement de confier un usager à une ressource et à la ressource d'offrir à cet usager un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance. L'objectif de cette démarche est la conclusion d'une entente spécifique ou particulière.

La démarche de recrutement et d'évaluation est maintenant composée de cinq étapes :

1. La promotion

Activités diverses dont le but est de faire connaître et de valoriser le rôle d'une ressource.

2. Le recrutement

Démarche qui permet à l'établissement de solliciter ou de recevoir des candidatures à titre de RI-RTF.

3. L'évaluation

Processus qui consiste à apprécier les critères généraux déterminés par le ministre et les dimensions d'évaluation de l'établissement. Plus particulièrement, il sert à évaluer les compétences du postulant, la qualité du milieu de vie et le projet en tenant compte des besoins de la clientèle à héberger afin de permettre à l'établissement de décider s'il souhaite ou non conclure une entente avec le postulant.

4. Décision de conclure une entente

Décision de l'établissement de conclure une entente avec le postulant à titre de RI ou de RTF, le cas échéant.

5. Conclusion d'une entente

Conclusion d'une entente spécifique ou particulière entre l'établissement et la ressource.





Responsabilités de l'établissement après la conclusion d'une entente

- L'établissement demeure responsable de la qualité des services qui sont rendus à l'utilisateur, qu'il s'agisse tant des services rendus par la ressource que de ceux qui sont rendus par cet établissement. De ce fait, le suivi professionnel de l'utilisateur demeure la responsabilité de l'établissement (article 100 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux).
- L'établissement est également responsable de maintenir un fichier par type de clientèle des ressources avec lesquelles il a conclu une entente spécifique ou particulière (article 66 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales).
- L'article 117 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales prévoit que le troisième alinéa de l'article 55 de la LRR ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux. Ce dernier article prévoit, à son troisième alinéa, que l'établissement ne peut modifier l'entente spécifique, y mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher son renouvellement sans avoir obtenu l'autorisation de l'agence.

En conséquence, un centre intégré de santé et de services sociaux qui désire modifier une entente spécifique, y mettre fin avant l'arrivée du terme et empêcher son renouvellement n'aura plus à obtenir l'autorisation préalable pour le faire. Toutefois, il faut rappeler que les modifications à une entente spécifique doivent être réalisées d'un commun accord entre l'établissement et la ressource.

Outils pour soutenir les changements

- La publication du Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial en version révisée. Le document mis à jour présentera, notamment, les critères généraux déterminés par le ministre, la nouvelle démarche de recrutement et d'évaluation des ressources ainsi que les mécanismes et les critères d'accès aux services d'une ressource.
- La publication d'un document de soutien à l'application de certains des critères généraux déterminés par le ministre au regard de la conclusion d'une entente avec une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial. Ce document donnera des précisions sur la portée de certains critères généraux déterminés par le ministre et des suggestions sur différents outils qui pourront faciliter la tâche aux établissements quant à la vérification de leur conformité.
- La tenue de conférences téléphoniques bimensuelles afin de soutenir les répondants des établissements.
- La poursuite du service de Guichet RI-RTF pour répondre par courriel aux questions particulières des répondants des établissements.



- La diffusion d'une procédure d'utilisation du Système d'information sur les ressources intermédiaires de type familial (SIRTF). Cette procédure expliquera la marche à suivre en prévision de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences ainsi qu'après l'entrée en vigueur de celle-ci, principalement en ce qui concerne la démarche de recrutement et d'évaluation.

La modification éventuelle du SIRTF en fonction des changements apportés par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences et par les orientations définies dans la version révisée du cadre de référence RI-RTF, sera un autre outil permettant l'appropriation de ces changements.

En préparation aux changements

Puisque les agences seront abolies le 1^{er} avril 2015, aucune demande ne doit être en attente d'approbation au module de reconnaissance de l'agence du SIRTF. Les agences ont jusqu'au 31 mars 2015 pour approuver ou refuser ces demandes par l'entremise du module de reconnaissance.

À compter du 1^{er} avril 2015

Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences le 1^{er} avril 2015, chaque établissement aura la responsabilité d'accepter les postulants avec lesquels il désire conclure une entente spécifique ou particulière. Le module de reconnaissance de chacune des agences ne sera plus opérationnel à partir de cette date.

À compter de la date de la signature ou de la prise d'effet d'une entente spécifique ou particulière, selon le cas, la ressource doit être rétribuée de la façon convenue dans les ententes collectives et nationales. Ainsi, jusqu'au moment où le SIRTF sera modifié, l'établissement doit approuver le postulant comme ressource dans le SIRTF à cette même date ou rétroactivement à cette date pour permettre une rétribution conforme aux ententes.

Il est important de noter que les bases de données du SIRTF ne seront pas fusionnées à cette date. En ce sens, chaque établissement fusionné maintiendra sa base de données actuelle.

Pour toute question ou tout commentaire sur le présent bulletin, communiquez avec Julie Couture à l'adresse suivante: guichetrirtf@msss.gouv.qc.ca